

7. 1. 1975

*Copie pour information
Bureau des affaires
régionales de la Région
du Nord (Région de Charbonnage)*

Assainissement des
Charbonniers désaffectés
ENTREE DU 0 8 1975
N° 6780

19

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

26-09-1975

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 23 dit "N° 24 Fiestaux", à Couillet, et déterminant la destination de ce site.

*L. Baillon - H. de
Mans*

BAUDOIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 23 dit "N° 24 Fiestaux", à Couillet;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Couillet donné le 11 septembre 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 27 septembre 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 23 dit "N° 24 Fiestaux", à Couillet, composé des parcelles cadastrées à Couillet, section A, n°s 268 u 8, 268 g 9, 268 p 8, 268 q 8, 268 f 9, 268 h 2, 268 o 6, 268 e 6, 268 z 6, 268 c 2, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser pour l'ensemble du site, à l'exception du terril Sud réservé à l'habitat et de la paire du charbonnage réservée à l'artisanat.

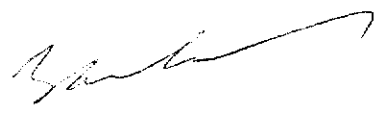
ART. 3.- La commune de Couillet doit dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

./.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.


ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Craus sur Siere* le 25 mars 1975



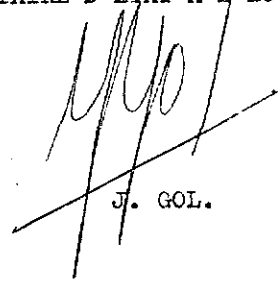
PAR LE ROI :

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



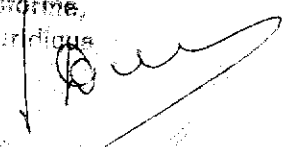
A. CALIFICE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. GOL.

Pour copie conforme,
Le Conseiller juridique



35-4
21-3